



## **Association Ede Timoun Yo**

7 rue d'Origny

02140 Landouzy la Ville

☎ : 06.86.99.17.36 (Président)

✉ : [contact@edetimounyo.org](mailto:contact@edetimounyo.org)

🌐 : [www.edetimounyo.org](http://www.edetimounyo.org)

# **LES STATUTS**

## **ASSOCIATION EDE TIMOUN YO**

### **Loi 1901**

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 08/05/2008

## **I. FONCTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 1 - Nom de l'association***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :  
EDE TIMOUN YO

### ***Article 2 - But de l'association***

Cette Association a pour objet :

Aide matérielle aux crèches d'Haïti dans le domaine de l'habitat, de la santé, de l'alimentation, de l'habillement, de la scolarité et dans toute action humanitaire soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres associations de même but choisies par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire

Aide financière ponctuelle motivée aux crèches d'accueil en vue de l'adoption et autres bénéficiaires dénommés (sur présentation de devis puis de facture) pour un ou plusieurs achats de matériel utile à ces structures. (Ex : lit bébé, transat, matériel de puériculture,...)

D'apporter un soutien logistique aux familles d'adoptants en Haïti, excluant toute aide financière et matérielle.

### ***Article 3 - Siège social***

Le siège social est fixé au domicile du Président, à Landouzy la ville, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

### ***Article 4 - Durée***

La durée de l'Association est illimitée

## **II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 5 - Les membres***

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres utilisateurs et de membres bienfaiteurs. Des personnes morales légalement constituées, telles que des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, des sociétés civiles et commerciales peuvent être admises comme membres de l'association.

- ✓ Membres actifs : parents adoptants ou en cours d'adoption ayant acquittés leur cotisation annuelle fixée à 30 euros minimum pour le premier exercice (révisable par décision du conseil d'administration) avec droit de vote. Parmi ces membres actifs pourront être désignés sur la base du volontariat des référents régionaux, chargés de faire connaître l'association et de développer des actions dans leur région, par décision et sous couvert du conseil d'administration. Ils pourront être assistés de membres bienfaiteurs.
- ✓ Membres utilisateurs : toute personne non adoptant ayant acquitté sa cotisation annuelle fixée à 30 euros minimum pour le premier exercice (révisable par décision du conseil d'administration) sans droit de vote. Parmi ces membres utilisateurs pourront être désignés sur la base du volontariat des référents régionaux, chargés de faire connaître l'association et de développer des actions dans leur région, par décision et sous couvert du conseil d'administration. Ils pourront être assistés de membres bienfaiteurs. Pour adhérer, chaque nouveau venu doit s'acquitter d'une cotisation et être agréé par le conseil d'administration.
- ✓ Pour adhérer, chaque nouveau venu doit s'acquitter d'une cotisation et être agréé par le conseil d'administration.
- ✓ Membres bienfaiteurs : associations, organismes publics, sociétés ayant fait un don pécuniaire ou matériel à l'association, particuliers, personnes environnantes des familles d'adoptants, sans droit de vote, ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'année civile. Ils pourront prendre un poste de délégué départemental sous couvert du responsable régional.
- ✓ Membres d'honneur : Ce titre est conféré selon décision du conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association. Ce titre confère aux membres d'honneur le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle et sans droit de vote.

## **Article 6 - Cotisations**

Les membres tels que définis à l'article 5 doivent s'acquitter annuellement de la cotisation ou d'un don correspondant à leur qualité respective (adhérent ou bienfaiteur).

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 - Perte de qualité de membre**

- ✓ La qualité de membre se perd par:
- ✓ le décès
- ✓ la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- ✓ le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- ✓ la radiation pour motif grave par le conseil d'administration

Concernant la radiation pour motif grave, le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Il pourra adresser, en cas de contestation, un recours devant l'assemblée générale. Les décisions concernant la radiation sont prises par le Conseil d'administration.

## **III. RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION**

### **Article 8 - Ressources financières**

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des cotisations annuelles versées par les membres,
- ✓ Des dons pécuniaires versés par les membres bienfaiteurs,
- ✓ Du produit lors de manifestations exceptionnelles, tombola, etc.
- ✓ Des ventes ou prestations faites aux membres et externes,
- ✓ Des intérêts des placements financiers,
- ✓ Des subventions.

### **Article 9 - Moyens d'action**

L'association Ede Timoun Yo s'efforcera de recueillir des donations en nature auprès de partenaires bienfaiteurs ou Actifs pour optimiser les moyens de son action.

## **IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres élus au scrutin (secret ou à main levée) par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint et une secrétaire qui composent le Bureau. Ils sont élus pour un mandat de 3 ans.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice, en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense. Il devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

### ***Article 11 - Réunion du conseil d'administration***

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au minimum et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations pour être régulières devront être adressées 1 mois avant la réunion du Conseil d'Administration (par E-Mail, télécopie ou courrier postal).

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des débats et des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### ***Article 12 - Comptabilité***

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

### ***Article 13 - Assemblée générale***

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Le Président préside cette Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations pour être régulières devront être adressées 1 mois avant la réunion de l'Assemblée Générale (par E-Mail, télécopie ou courrier postal).

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports annuels sur :

- ✓ la gestion du Conseil d'Administration,
- ✓ la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve annuellement les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou à l'admission de nouveaux membres.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association et seront consultables sur le site Internet de l'association.

### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale.

L'examen et l'approbation des modifications des présents statuts doivent être effectués en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions relatives à la régularité de la convocation sont identiques à celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

## **V. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 - Changements et modifications**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la sous-préfecture de l'Arrondissement ou l'Association a son siège social (Vervins), tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Président.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire atteignant un quorum des 2/3 et à une majorité des 2/3 des voix présentes et entérinée par le Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires parmi ses membres, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Vervins

Fait à Landouzy la ville, le 7 avril  
2010

Le Président

M MAGALHAES Dominique

